

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 14 juin 2022.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, HERCOUET Philippe, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sébastien,
- BURLOT David donne pouvoir à VITEL Fabien,
- GOASTER Samy donne pouvoir à MERIAN Caroline,
- GUYMARD Jean-Luc donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- JEGU Josianne donne pouvoir à GOUEZIN Alain,
- LE BOULANGER René donne pouvoir à GRIMAUULT David,
- RICHEUX Laëtitia donne pouvoir à LINTANF Goulven,
- LE MAUX Thierry, FORTIN Céline, GILLARD Nadine.

SECRETAIRE DE SEANCE : LE MOIGNE Christine

Délibération n°2022-069

Membres en exercice : 35 – Présents : 25 – Absents : 10 – Pouvoirs : 7

GESTION DU PATRIMOINE
ENTRETIEN DES FEUX DE CARREFOURS – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SDE

Au regard de la particularité du patrimoine que constituent, en termes d'entretien et de maintenance, les feux tricolores situés aux carrefours « Saint-Martin » et « Saint-Joseph » sur le territoire de la Ville de Lamballe-Amor,

Vu :

- La délibération n°2018-063 du 28 mai 2018 décidant d'adhérer à la centrale d'achat « entretien et renouvellement des feux de carrefour »,
- Le règlement constitutif de la centrale d'achat, transmis aux conseillers,

Considérant qu'il y a intérêt à mutualiser les prestations d'entretien et de renouvellement des feux de carrefours,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE de confirmer son adhésion à la centrale d'achat « entretien et renouvellement des feux de carrefour » constituée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

- ACCEPTE les conditions décrites dans l'acte constitutif joint en annexe et valant cahier des charges,
- INSCRIT au budget les sommes nécessaires,
- CONFIE à la centrale d'achat la maintenance des installations suivantes:
 - o **Carrefour « Saint-Martin »** : rue Général de Gaulle/Rue Saint-Martin/Place du Champ de Foire/Rue de la porte Saint-Martin
 - o **Carrefour « Saint-Joseph »** : rue Mouëxigné/Rue Saint-Méline/Chemin de Bel Air
- PREND acte que la présente adhésion à la centrale d'achat « entretien et renouvellement des feux de carrefour » est souscrite jusqu'au 30 juin 2025, date de fin des marchés souscrits par la centrale d'achat,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 05 JUIL. 2022

Philippe HERCOUET

Maire de Lamballe-Armor



CENTRALE D'ACHAT

REGLEMENT CONSTITUTIF

Considérant la demande exprimée par les collectivités adhérentes de profiter de l'expertise du Syndicat Départemental d'Energie dans le domaine de la maintenance des installations électriques pour lui confier le soin d'organiser la maintenance, les petites réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations de feux de carrefours,

Considérant que l'article 5 de ses statuts en prévoit expressément la possibilité,

Considérant la délibération du 03 décembre 2004 du comité syndical,

Considérant la délibération du bureau en date du 20 décembre 2004,

Vu les articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique

ART 1

Le Syndicat Départemental d'Energie se constitue en centrale d'achats de prestations de service ou de travaux en vue de faire assurer la maintenance, les petites réparations, le renouvellement et la mise aux normes des installations de signalisation lumineuse - feux de carrefours, panneaux de signalisation, panneaux à messages variables et toutes installations connexes - établies sur la voie publique.

ART 2

Les prestations seront acquises pour le compte des communes adhérentes du syndicat Départemental d'Energie et pour les établissements publics de coopération intercommunale adhérents selon les dispositions des articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique.

ART 3

Après avoir recensé les besoins des adhérents potentiels le syndicat organisera, dans le respect des règles des marchés publics assurant la transparence et la régularité des procédures de marché, la mise en concurrence des prestations qui ont vocation à être confiées à des entreprises extérieures au syndicat et disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la maintenance des feux de carrefours.

ART 4

Le Syndicat Départemental d'Énergie signera et notifiera les marchés qui seront conclus sous la forme de marchés à bon de commande pluriannuels pour les opérations de maintenance et de marchés ponctuels pour les opérations de mise aux normes et de renouvellement. La procédure sera menée conformément aux articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique.

ART 5

Le coût réel des travaux T. T. C. sera facturé directement par le prestataire à l'adhérent. L'adhérent s'acquittera du règlement au prestataire dans les conditions prévues par les règles des marchés publics. En cas de litiges ou besoin de contrôles, la collectivité pourra faire appel au service du Syndicat Départemental d'Énergie pour vérification.

ART 6

Le syndicat Départemental d'Énergie assurera toutes les opérations liées à l'élaboration et à la mise en concurrence des marchés.

ART 7

Les prestations de maintenance proposées comportent à minima :

- Deux visites préventives annuelles destinées à contrôler le bon état des installations, à effectuer les réglages des temps et si besoin est à remplacer les sources lumineuses et les accessoires détériorés.

- . Le dépannage sous 48 heures lorsque le carrefour est en défaut,
- . Le dépannage est ramené à 24 heures si le carrefour ne comporte pas de mise en clignotant automatique mais est équipé de panneaux de signalisation,
- . Le délai de dépannage est ramené à 2 heures si le carrefour n'est équipé ni de mise en clignotant automatique, ni de panneaux de signalisation,
- . La tenue à jour d'une documentation graphique des installations.

Un cahier des charges détaillé précisant les modalités de maintenance sera rédigé par le syndicat et remis à chaque adhérent.

Des dispositions particulières pourront être mises en place à la demande des bénéficiaires.

ART 8

Les prestations de renouvellement ou de mise aux normes comportent l'établissement d'un avant-projet et d'un estimatif soumis pour accord par le syndicat au bénéficiaire.

La procédure de mise en concurrence ne sera mise en œuvre qu'après accord de la collectivité bénéficiaire sur les modalités techniques et financières de l'opération.

ART 9

Le recours des bénéficiaires décrits à l'article 2 aux prestations de maintenance se fait par délibération approuvant les modalités techniques et financières de fonctionnement de la centrale d'achat pour une durée égale à la durée résiduelle des marchés souscrits par le syndicat.

ART 10

Conformément aux dispositions des articles R2132-1 à R2132-14 du Code de la Commande Publique, la mise en concurrence effectuée par le Syndicat Départemental d'Énergie dans le cadre de la centrale d'achat dispense les bénéficiaires de toutes autres formalités.

CAHIER DES CHARGES DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Le présent cahier des charges a pour objet l'exécution et la maintenance des dispositifs de signalisation lumineuse (feux tricolores).

Cet entretien est pris en charge par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor et exécuté par l'entreprise attributaire de ces travaux dans le cadre des marchés du Syndicat constitués en centrale d'achats.

Les signaux lumineux d'intersection seront conformes aux dispositions de la 6^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ORGANISATION

La Nature de la Mission

Le Syndicat Départemental d'Energie s'engage à maintenir en parfait état de marche les installations de dispositifs de signalisation lumineuse qui lui sont confiées (sous réserve de l'application des clauses du paragraphe «Résiliation»).

Les installations à entretenir sont la propriété des communes. Elles comprennent l'ensemble des installations de signalisation (feux tricolores) et les réseaux électriques situés en aval du point de livraison.

Le détail des installations pourra être modifié par simple échange de courrier entre la commune et le Syndicat valant avenant au présent contrat.

Le contenu de la mission

A - Visites de maintenance préventive

Il sera procédé à une visite de maintenance préventive **deux fois par an** programmée en accord avec les services de la municipalité.

Une visite de maintenance préventive comprend :

- Le contrôle de l'alimentation du secteur au bornier de l'armoire,
- La vérification éventuelle de la valeur de terre de l'armoire,
- L'examen des organes et connexions à tous les niveaux avec remplacement éventuel des pièces nécessaires au bon fonctionnement du système (écarts puissance, logiciel, cellules « Gémov », fusibles, etc),

- Les ajustements éventuels de réglage de la durée des temps,
- La révision du contrôleur programme puissance et logiciel (dépoussiérage, pulvérisation de produits antistatique, anti-humidité et diélectrique),
- La protection contre la corrosion par du vernis pour les cartes et circuits imprimés, et, avec de la graisse, pour les parties métalliques,
- La vérification de l'isolement et de l'étanchéité de l'armoire avec contrôle des dispositifs de fermeture,
- Le contrôle du bon état général de l'ensemble des appareillages, de leur propreté,
- La remise en état éventuelle (carter, supports, visières, lentilles, figurines, feux de rappel, boutons-poussoirs, passage piétons, etc), qui sera facturée à la commune conformément à l'alinéa D ci-après,
- Le remplacement éventuel des lampes (voir § B ci-dessous),
- La vérification du bon fonctionnement des boucles de détection et de radar,
- Le contrôle de l'orientation des feux de visière,
- L'essai général de toute l'installation et vérification de l'antiparasitage.

B - Remplacement des sources lumineuses

Il est effectué à l'occasion des visites préventives et uniquement pour les lampes à incandescence deux fois par an. Pour tous les autres types de lampes (fluo, led, duratest, etc), le remplacement se fera au coup par coup en liaison avec la commune et le Syndicat Départemental et **sera facturé en plus du forfait**, ainsi que le déplacement s'il est en dehors de la limite de trois par an.

C - Dépannage et intervention sur demande de la commune

La commune doit signaler les pannes à l'entreprise attributaire de ses travaux par mail ou téléphone, en précisant le carrefour. Pour en faciliter la localisation, un plan régulièrement remis à jour est fourni à la commune où toutes les installations sont répertoriées.

L'entreprise devra en assurer la remise en état de fonctionnement dans les délais suivants :

- *Dans les deux heures qui suivent le signalement*
 - Dans le cas de l'extinction d'un feu de circulation, si le système ne permet pas la mise en clignotant automatique et s'il demeure en fonctionnement,

- Dans le cas d'un arrêt total de fonctionnement pour une cause inconnue, quand le carrefour ne possède pas de panneaux de signalisation de croisement.

‣ *Dans les 24 heures après l'arrêt des feux*

- si l'installation ne comporte pas de dispositif de mise en clignotant, mais si le carrefour est équipé de panneaux de signalisation.

‣ *Dans les 48 heures*

- si, après arrêt des feux, l'installation comporte un dispositif de mise en clignotant automatique.

D - Travaux spéciaux de remise en état

Certains travaux définis ci-après sont exclus de la maintenance et seront traités au coup par coup :

- La rénovation et le remplacement du matériel vétuste ou non conforme (feux, supports, armoire),
- La réparation des dommages causés aux installations par des tiers sur tôlerie, armoire polyester, scellement, etc,
- La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques (foudre, dégâts des eaux, feu, etc),
- La réparation des câbles de liaison entre la mise en place des nouvelles boucles, les appareils et l'armoire de commande.

Ces opérations seront traitées séparément entre la commune et le Syndicat Départemental d'Énergie.

LES INTERVENANTS

Le Syndicat Départemental garantit à la commune la parfaite exécution du contrat. Tous les litiges qui peuvent en découler seraient traités directement entre la commune et lui-même.

La commune assure directement la surveillance effective des prestations effectuées pour le compte du Syndicat par l'entreprise chargée des travaux; elle délivre à celle-ci, à chaque intervention, une attestation d'exécution.

L'entreprise chargée de l'entretien est tenue de prévenir la commune de son passage et de lui faire certifier ensuite l'exécution des travaux qu'elle a réalisés.

Le Syndicat Départemental prend en charge l'élaboration des devis de remise en état des installations après accident ou de rénovation demandés par la commune.

RESILIATION ET ADAPTATION

Le contrat avec la centrale d'achat prendra fin

‣ à l'échéance normale

OU

‣ sur demande de la commune deux mois avant le début de l'année civile

Le Syndicat peut mettre fin au service rendu en cas de refus du paiement des sommes dues. Il pourra également exclure les carrefours qui, en raison de leur vétusté ou de leur non conformité, ne présenteraient pas une garantie suffisante de sécurité.

Toutefois cette exclusion ne pourra intervenir qu'après le refus par la commune (ou l'organisme) des différentes solutions techniques proposées par le Syndicat.

Le présent cahier des charges peut être adapté dans le sens d'une amélioration après accord du Conseil Municipal.